

II. - CORPS DE LA LOI

11

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

LOI DE FINANCES N° 02/97 du 29 Mars /1997
POUR L'ANNEE 1997

Le Parlement a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les Recettes et les Dépenses du Budget Général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit Budget sont, pour l'année 1997 réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

TITRE 1er : DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

ARTICLE 2 : Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts, ainsi qu'aux lois de finances n° 14/94 du 17 Juin 1994; n° 01/95 du 8 Février 1995 et n° 5/96 du 2 Mars 1996.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

A.- MODIFICATIONS RELATIVES AU TOME I

PARAGRAPHE 1 : DES BENEFICES PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 26 NOUVEAU

1.- Le bénéfice imposable est taxé selon le régime de l'impôt global forfaitaire qui s'applique à tous les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas :

- a).- 60.000.000 de Francs CFA pour les livraisons de biens ;
- b).- 20.000.000 de Francs CFA pour les prestations de services et les bénéfices non commerciaux ;
- c).- Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime de l'impôt global forfaitaire n'est applicable n'excède pas 60.000.000 de Francs CFA ne dépasse pas 20.000.000 de francs CFA ;
- d).- Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel et dont le chiffre d'affaires s'abaisse de douze mois ;
- e).- Le régime de l'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés.

2.- Sans changement ;

3.- Au delà des limites édictées par les alinéas a, b et c ci-dessus, le régime réel d'imposition s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

ARTICLE 110 NOUVEAU

Sous réserve des dispositions des articles 111 à 119 ci-après, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés :

1.- Pour les entreprises domiciliées au Congo d'après les règles fixées par les articles 17 à 21, 24, 30 à 36 du présent code pour les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Congo et les bénéfices dont l'imposition est attribuée au Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

2.- Pour les entreprises n'ayant pas de domiciliation au Congo (siège social, ou de direction), d'après les revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant.

PARAGRAPHE 2 : DES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS**ARTICLE 172 NOUVEAU**

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 37 ou 185 ter Nouveau du présent Code, est tenue d'en effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ou la retenue à la source instituée par l'article 185 ter nouveau.

Le reste sans changement.

ARTICLE 174 NOUVEAU

Chaque versement adressé à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes compétent, tant pour l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, pour la taxe forfaitaire visée à l'article 171 bis, que pour la retenue à la source visée à l'article 185 ter nouveau, doit comprendre :

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 3 : DES SANCTIONS POUR DEFAUT DE DECLARATION, DECLARATIONS TARDIVES OU INEXACTES**ARTICLE 373 NOUVEAU**

La non production le présent code, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA), des centimes additionnels à cette taxe et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, est sanctionnée par une majoration de 50% des cotisations.

En matière de TCA, des centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu , le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5% de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 25.000 Francs CFA sans préjudice des autres sanctions.

Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10% par mois, tout mois entamé étant dû, sans dépasser 50% des droits éludés.

ARTICLE 374 NOUVEAU

En cas d'inexactitude droits élués à l'exception de la T.C.A., des centimes additionnels à cette taxe et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont majorées de 50% lorsque la bonne foi du contribuable est admise et de 100% lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

En matière de T.C.A., des centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 2% par mois de retard avec un minimum de 10% et un plafond de 50% des droits élués ou des redressements effectués, sous réserve de la bonne foi de l'entreprise. Cette pénalité peut être portée à 200% si la mauvaise foi est établie, ou en cas de manoeuvres frauduleuses ou d'opposition à un contrôle fiscal.

Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la T.C.A. ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Les ventes sans factures par un redevable de la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 200% des droits élués.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée ci-dessus est responsable du paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée et, solidairement, du paiement de la pénalité de 200%.

Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable de manoeuvres frauduleuses ou de l'inobservation des obligations déclaratives pendant plus de deux mois, qui ont rendu impossible le recouvrement de la taxe due par la société, la personne morale ou le groupement, il peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait la direction effective de la société.

ARTICLE 378 NOUVEAU

Le défaut de déclaration fiscale de 200.000 Francs CFA établie association.

En matière de T.C.A., centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables doivent effectuer auprès de la Direction Générale des Impôts une déclaration d'existence ou de modification dans l'exercice de leur profession.

En contrepartie de la déclaration d'existence, la Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, et attribue au redevable un numéro d'identification fiscale, en abrégé NIF.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti à la T.C.A., centimes additionnels et droits d'accises ou de toute taxe qui en tiendrait lieu qu'après enregistrement et attribution d'un NIF.

Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par la perte du droit à déduction pendant la période de non déclaration et par une amende de 200.000 FCFA.

La non déclaration ou la déclaration tardive des modifications dans les conditions d'exercice de la profession est passible d'une pénalité de 100.000 FCFA par mois de retard.

ARTICLE 379 NOUVEAU

Toute infraction aux dispositions des articles 96 et 185 ter nouveau du présent Code donne lieu à une majoration de droits de 100%

ARTICLE 516 NOUVEAU

a).- Tout contribuable passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes suivant le même régime fiscal qui n'a pas déposé les relevés et déclarations prévus aux articles 202-4°, 208 et 210-1° du présent code, ou qui n'a pas observé les délais qui y sont prescrits, peut être taxé d'office, et sa cotisation majorée d'une pénalité égale à 50%.

En matière de T.C.A., centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont taxés d'office :

- les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles qu'ils sont tenus de souscrire ;
- les assujettis qui n'ont pas répondu dans les huit (8) jours d'une mise en demeure de déclarer ;
- les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissement ou justification de l'administration ;
- les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

Cette taxation est assortie d'une pénalité de 25% qui ne peut être inférieure à 1% du chiffre d'affaires réalisé pendant la période.

ARTICLE 524 NOUVEAU

Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par l'article 522 :

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 4 : DE LA VERIFICATION DES CONTRIBUABLES

ARTICLE 387 NOUVEAU

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 :

Au lieu de « l'administration Fiscale qu'il vérifie » lire : à « la seule Administration Fiscale ».

Ajouter : Par application de l'alinéa précédent, quelles que soient les dispositions prises d'autre part, seuls les agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur peuvent effectuer lesdites vérifications et obtenir communication des justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables.

ARTICLE 388 NOUVEAU

Alinéa 1 et 2 : sans changement.

Ajouter : En matière de T.C.A., centimes additionnels et droit d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie à la T.C.A. ou à toute autre taxe qui en tiendrait lieu doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues aux articles 40 et suivants de la Loi 15/94 du 15 Juillet 1994.

PARAGRAPHE 5 : DU RECOUVREMENT : EXIGIBILITE DE L'IMPOT, POURSUITES ET PROCEDURE

ARTICLE 460 NOUVEAU

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 nouveau : En matière de T.C.A., centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le paiement tardif des droits mensuels est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5% de la taxe dont le paiement a été retardé.

ARTICLE 480 NOUVEAU

Le Trésorier-Payeur ou le Receveur Principal des Impôts a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire.

Le Receveur Principal est assisté dans le recouvrement de la T.C.A., centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, par des agents de poursuites qui ont qualité pour engager les poursuites avec frais.

ARTICLE 484 NOUVEAU

Le Comptable du Trésor, ou le Comptable de la Direction Générale des Impôts qui veut agir contre un contribuable retardataire doit d'abord le prévenir par un avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif, il est signé et rendu exécutoire par le Comptable du Trésor ou le Receveur Principal des Impôts. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En matière de T.C.A., centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité, valant commandement de payer, est établi par le Receveur des Impôts, sur imprimé dont le modèle est fixé par l'administration et adressé aux redevables. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le Receveur. En son absence, il peut être signé et rendu exécutoire par le Receveur Adjoint, en sa qualité de Fondé de Pouvoir.

L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par télécopie vaut preuve de réception par application de l'article 399 Bis du Code Général des Impôts.

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les huit jours est poursuivi selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 503 NOUVEAU

Alinéa 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3 nouveau : Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le Comptable de la T.C.A ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu., de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par les redevables.

B - MODIFICATIONS RELATIVES AU TOME II

PARAGRAPHE 1 : DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Pour les articles : 99 ; 100 ; 101 ; 103 ; 106 ; 107 ; 108 ; 110 ; 111 ; 112 et 115.

Dispositions nouvelles : lire 5.000 Francs au lieu de 1.000 Francs.

Le reste sans changement

ARTICLE 113 NOUVEAU

Lire 25.000 Francs au lieu de 5.000 Francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 114 NOUVEAU

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis avec un minimum de 5.000 Francs.

Dans tous les cas les objets omis avec minimum de 10.000 Francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 116 NOUVEAU

L'indication inexacte, avec un minimum de 10.000 Francs

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 2 : LES INSUFFISANCES ET LES DISSIMULATIONS, DE LA MANIERE DONT SONT ETABLIES ET LES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU.

ARTICLE 125 NOUVEAU

Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Le Notaire qui reçoit à peine d'une amende de 5.000 Francs.

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 3 : DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS, ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS.

Pour les articles : 132 ; 133 ; 137 ; 138 ; 140 ; 150 ; 152 ; 160 ; 162 ; 163 ; 167 et 178.

Dispositions nouvelles : Lire 5.000 Francs au lieu de 1.000 Francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 157 NOUVEAU

Lire 200.000 Francs au lieu de 50.000 Francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 172 NOUVEAU

Alinéas 1 à 3 : Lire 5.000 Francs au lieu de 1.000 Francs.

4)- Sans changement.

5)- L'amende.....être au dessous de 5.000 Francs ni excéder 25.000 Francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

ARTICLE 177 NOUVEAU

Alinéa 1 : Sans changement.

2)- Lire 25.000 Francs au lieu de 5.000 Francs.

3 et 4) Sans changement.

5)- Lire 25.000 Francs au lieu de 5.000 Francs.

PARAGRAPHE 4 : DE LA FIXATION DES DROITS**ARTICLE 209 NOUVEAU**

Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 Francs, tous les actes.....du droit proportionnel serait inférieur à 5.000 Francs comme il est dit à l'article 12, 1er alinéa.

ARTICLE 210 NOUVEAU

Sont enregistrés au droit fixe de 7.500 Francs :

- les jugements et autres décisions n'atteint pas 7.500 Francs ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 211 NOUVEAU

Sont enregistrés au droit fixe de 15.000 Francs les arrêts définitifs est inférieur à 15.000 Francs.

ARTICLE 214 NOUVEAU

Lire : droit de 5 Francs par 100 Francs (5%), au lieu de 3 Francs par 100 Francs (3%).

Le reste sans changement.

ARTICLE 215 BIS NOUVEAU

Lire : droit de 4 Francs par 100 Francs (4%), au lieu de droit de 2 Francs par 100 Francs (2%).

ARTICLE 226 NOUVEAU

En matière de vente..... créancier-gagiste est fixé à 1%

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 5 : DU CHAPITRE III DU CODE GENERAL DES IMPOTS TOME II, LIVRE II

CHAPITRE III NOUVEAU

Timbres de Passeports - Cartes d'Identité et Carnets de Séjour des Etrangers - Délivrance - Renouvellement visa - Titres de Transports Aériens.

PARAGRAPHE 6 : DES CONTRATS D'ASSURANCE, ASSURANCES PASSEES PAR DES ASSUREURS, TAXE SPECIALE, ASSIETTE DE LA TAXE

ARTICLE 333 NOUVEAU

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1°- 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2°- 20% pour les assurances contre l'incendie ;
- 3°- 3% pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4°- 5% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5°- 6% pour toutes autres assurances.

Le reste sans changement.

2 - MODIFICATIONS DES LOIS DE FINANCES DES ANNEES 1994, 1995 et 1996

**A - DE LA LOI DE FINANCES N° 14/94 DU 17 JUIN PORTANT LOI DE FINANCES POUR
L'ANNEE 1994**

**PARAGRAPHE 5 : AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU CODE GENERAL DES IMPOTS : DE LA DELIVRANCE DES
PASSEPORTS, DES CARNETS D'ETRANGERS ET DE L'OCTROI DES VISAS**

ARTICLE 47 NOUVEAU

Le prix des Passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 25.000 Francs y compris les frais de papier, de timbre et tout frais d'expédition. Le prix est perçu au moyen de timbres fiscaux de 5.000 Francs qui seront apposés par l'autorité Administrative sur la formule de Passeport en usage et des frais de 20.000 Francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 48 NOUVEAU :

Chaque visa de Passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 Francs et d'un timbre fiscal de 5.000 Francs. L'octroi d'un visa de séjour dans le Territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- visa court séjour, validité 3 mois maximum : Frais 20.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- visa court séjour, avec multiples entrées : Frais 30.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- visa temporaire, validité 1 an maximum : ... Frais 10.000 Francs, timbre 2.500 Francs ;
- visa ordinaire, validité 3 ans maximum : Frais 10.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- visa privilégié, validité 5 ans maximum : Frais 20.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;

- visa court séjour, validité 3 mois maximum : Frais 20.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- visa court séjour, avec multiples entrées : Frais 30.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- visa temporaire, validité 1 an maximum : ... Frais 10.000 Francs, timbre 2.500 Francs ;
- visa ordinaire, validité 3 ans maximum : Frais 10.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- visa privilégié, validité 5 ans maximum : Frais 20.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;

Ces timbres seront apposés sur le Passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'Autorité Administrative chargée de ce visa.

Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de manière que la partie de l'emprunte déborde de chaque côté du timbre mobile.

La délivrance des Laissez-passer tenant lieu de Passeport est soumise à un droit de 15.000 Francs y compris les frais de papier et timbre.

En outre, le paiement d'un droit de 2.000 Francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un Laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée, de se rendre au Zaïre.

Ces timbres, apposés par l'Autorité Compétente sur la formule d'un laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

ARTICLE 49 NOUVEAU :

Les Cartes d'Identité délivrées en application de la délibération n° 22-52 du 19 Novembre 1952, sont soumises à un droit de timbre de 1.000 Francs.

ARTICLE 50 NOUVEAU :

Les Carnets d'étrangers prévus par la Loi 36-60 du 2 Juillet 1960, modifiée par l'Ordonnance n° 15/72 du 10 Avril 1972, sont soumis au droit de timbre suivant :

- Carnet de séjour temporaire, validité 1 an maximum : Frais 100.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Carnet de Résidence Ordinaire, validité 3 ans maximum : Frais 200.000 Francs, timbre 5.000 Francs ;
- Carnet de Résidence Privilégié, validité 5 ans maximum : Frais 100.000 Francs, timbre 20.000 Francs ;
- Carte de Séjour pour les personnels de Mission Diplomatique, leurs épouses, leurs enfants mineurs et les ascendants à charge, gratis
- Carte de Résident accordée aux Ministres de Culte et apparentés, validité 3 ans renouvelable, gratis.

Le reste sans changement

**B - DE LA LOI DE FINANCES N° 1 DU 8 FEVRIER 1995 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 1995**

PARAGRAPHE 7 : DU PRELEVEMENT A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS

ARTICLE 1ER NOUVEAU :

Il est institué en République du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur achats locaux, et les importations des marchandises effectuées par les personnes physiques et morales quelque soit leur forme juridique visée à l'article 3.

**C - DE LA LOI DE FINANCES N° 5/96 du 02 MARS 1996 PORTANT LOI DE FINANCES POUR
L'ANNEE 1996**

PARAGRAPHE 3 : DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

ARTICLE 16 NOUVEAU :

1-) a) et b) : sans changement ;

c) : Ajouter à l'annexe II concernant la liste des produits soumis à un droit d'accises; les eaux minérales, sous la position tarifaire 22 01 10
01.

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 6 : DE L'INSTITUTION DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF)

ARTICLE 5 NOUVEAU :

L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires Annuel. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 8 % du chiffre d'affaires déclaré ou relevé.

Le montant total de l'impôt dû est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur égal à :

- 1,00 pour les contribuables non assujettis à la TCA et/ou à la TVA ;
- 1,17 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TCA ;
- 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.

PARAGRAPHE 4 : DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 107-1 NOUVEAU :

Sont passibles de l'impôt sur les Sociétés, quelque soit leur objet, à des opérations de caractère lucratif.

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 1 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES
DE NATIONALITE CONGOLAISE OU ETRANGERE N'AYANT NI DOMICILE, NI RESIDENCE
FISCALE AU CONGO

ARTICLE 185 ter NOUVEAU

Les personnes physiques ou morales..... exécutés au Congo.

La retenue insuffisante ou le défaut de cette retenue est sanctionné par les articles 172 et suivants du Code Général des Impôts.

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 2 : DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES :
OBLIGATION DES PERSONNES MORALES

ARTICLE 126 ter 8 : ABROGE



3 - DISPOSITIONS NOUVELLES

PARAGRAPHE 1 : DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES :

OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

ARTICLE 126 SEXIES :

Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts, et qui sont liées aux Sociétés de Recherche, de Production et d'Exploitation Pétrolières installées ou opérant au Congo par un Contrat, sont imposées selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquès du présent Code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

PARAGRAPHE 2 : DES SANCTIONS POUR DEFAUT DE DECLARATIONS, DE DECLARATIONS TARDIVES OU INEXACTES

ARTICLE 381 QUATER

Les infractions en matière de TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu et concernant les biens importés sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des douanes.



PARAGRAPHE 3 : DE LA VERIFICATION DES CONTRIBUABLES

ARTICLE 387 TER

En matière de T.C.A., centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les Inspecteurs sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts, quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par des agents ayant le grade de Contrôleur.

ARTICLE 387 QUATER

En matière de T.C.A., centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables sont tenus aux règles comptables édictées par les articles 30 à 31 quater du Code Général des Impôts. Ils devront notamment tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible au Congo au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de comptabilité détermine l'unité des grandes entreprises à laquelle l'entreprise sera rattachée.

Les documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de T.C.A. ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu a été reporté et non imputé.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des documents originaux.

ARTICLE 387 QUINQUIES

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la T.C.A., centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les agents des impôts ayant au moins le grade de Contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications.

Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés de procéder aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la T.C.A ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

Lors de la première intervention inopinée au titre du droit d'enquête, l'administration remet un avis d'enquête comportant le visa de l'autorité hiérarchique de l'agent enquêteur.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès-verbal consignnant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilité conformément aux dispositions des articles 387 et suivant du Code Général des Impôts.

PARAGRAPHE 4 : DU RECOUVREMENT : EXIGIBILITE DE L'IMPOT, POURSUITES ET PROCEDURE

ARTICLE 486 BIS

En matière de T.C.A., centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le non respect des obligations de déclaration, de facturation ou de paiement spontané est passible, après mise en demeure et avis de mise en recouvrement valant commandement de :

- payer ;
- saisie ;
- vente ;
- publication dans un journal ou quotidien national, des noms des relictaires ;
- exclusion temporaire des marchés publics ;
- fermeture partielle ou totale de l'entreprise. Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction Générale des Impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non paiement d'Impôts ». Toute fermeture d'une durée supérieure à quinze jours devra faire l'objet d'une autorisation l'Autorité Judiciaire ;
- suspension de délivrance des licences d'importation.

En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcées par l'Autorité Judiciaire à l'encontre du dirigeant principal de l'entreprise individuelle ou du gérant de la société.

PARAGRAPHE 5 : DE L'INSTITUTION D'UN DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRES DE TRANSPORTS AERIENS :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er Bis : Il est institué un droit de timbre sur les titres des transports aériens des personnes physiques à l'exception des étrangers et nationaux bénéficiaires d'un Passeport Diplomatique.

ARTICLE 50 BIS : Les titres de transports aériens des personnes physiques sont soumis au droit de timbres suivants :

- 4.000 Francs pour un titre de transport international ;
- 1.000 Francs pour un titre de transport national.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

PARAGRAPHE 1 : DES IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

ARTICLE 3 : Continuera d'être opérée pendant l'année 1997, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux Collectivités Territoriales, aux Etablissements Publics et Organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois, règlements et dispositions de la présente loi de finances.

PARAGRAPHE 2 : DES RESSOURCES DE L'EMPRUNT : L'AUTORISATION DE CONTRACTER

ARTICLE 4 : En application de l'article 57 de la loi 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier, le Ministre des Finances et du Budget est autorisé, sur délégation du Président de la République à contracter au nom de l'Etat pour l'année 1997 des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers extérieurs, ou auprès d'organismes internationaux ou étrangers et à recourir :

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

ARTICLE 5 : Les affectations de recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour 1997.

ARTICLE 6 : Sont autorisées en 1997, les opérations de dépenses retracées dans les comptes spéciaux de Trésor visés à l'article 5 ci-dessus.

TROISIEME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 7 : Le Budget Général de l'Etat est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIARDS NEUF CENT VINGT SIX MILLIONS (493.926.000.000) DE FCFA* répartie comme suit :

- Budget de Fonctionnement hors contribution à l'investissement	403.751.000.000 FCFA
- Budget d'Investissement :	90.175.000.000 FCFA

La structure des deux Budgets est la suivante :

A)- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recettes :	442.751.000.000 FCFA
- Déduire la contribution à l'investissement :	<u>39.000.000.000 FCFA</u>
Total	403.751.000.000 FCFA

B)- BUDGET D'INVESTISSEMENT

- Contribution du Budget de Fonctionnement au Budget d'Investissement..	39.000.000.000 FCFA
- Autres Ressources	<u>51.175.000.000 FCFA</u>
Total	90.175.000.000 FCFA

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1 - RESSOURCES :

ARTICLE 8 : Les Ressources du Budget de Fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de *QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE UN MILLIONS (442.751.000.000)* de FCFA, répartie ainsi que présentée au tableau ci-après :

**TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES
DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS		Variations en pourcentage (%)	% Prévisions Par rapport au Total Recettes
	1996	1997	En +	En -		
Recettes Fiscales						
Impôts et Taxes Intérieurs	73 500 000 000	80 600 000 000	7 100 000 000		9,66	18,20
Droits et Taxes de Douane	68 300 000 000	86 600 000 000	18 300 000 000		26,79	19,56
Impôts sur les Sociétés Pétrolières	200 000 000	0		200 000 000	-100,00	0,00
<i>Sous Total</i>	<i>142 000 000 000</i>	<i>167 200 000 000</i>	<i>25 400 000 000</i>	<i>200 000 000</i>	<i>17,75</i>	<i>37,76</i>
Recettes des Domaines et des Services						
Revenus du Domaine	106 900 000 000	120 600 000 000	13 700 000 000		12,82	27,24
Redevances Pétrolières	59 400 000 000	91 000 000 000	31 600 000 000		53,20	20,55
Recettes des Services	2 000 000 000	3 600 000 000	1 600 000 000		80,00	0,81
<i>Sous Total</i>	<i>168 300 000 000</i>	<i>215 200 000 000</i>	<i>46 900 000 000</i>	<i>0</i>	<i>27,87</i>	<i>48,61</i>
Recettes des Transferts						
Ressources en capital	52 000 000 000	60 351 000 000	8 351 000 000	0	16,06	13,63
<i>Sous Total</i>	<i>52 000 000 000</i>	<i>60 351 000 000</i>	<i>8 351 000 000</i>	<i>0</i>	<i>16,06</i>	<i>13,63</i>
Total Général Recettes	362 300 000 000	442 751 000 000	80 651 000 000	200 000 000	22,21	100,00

2 - CHARGES

ARTICLE 9 : Les charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de **QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE UN MILLIONS (442.751.000.000)** de FCFA, répartie comme suit en dette publique et charges de fonctionnement :

A)- DETTE PUBLIQUE

- Dette Extérieure (charges des emprunts) :	195.745.000.000 FCFA
- Dette Intérieure :	42.506.000.000 FCFA
TOTAL DETTE PUBLIQUE	238.251.000.000 FCFA

B)- CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- charges de personnel :	100.000.000.000 FCFA
- charges courantes de fonctionnement :	26.500.000.000 FCFA
- transferts et interventions :	78.000.000.000 FCFA
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	204.500.000.000 FCFA

TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT 442.751.000.000 FCFA

Fonction 1- Législatif : Exécutif et Administrations Générales

Section 110 : Parlement

620 - Personnel	352.000.000 FCFA		
610 - Matériel	néant	Transferts	6.050.000.000 FCFA
Sous-total ..	352.000.000 FCFA	Total Parlement	6.402.000.000 FCFA

Section 140 : Présidence de la République

620 - Personnel	1.090.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1.960.000.000 FCFA	Transferts	néant
Sous-total	3.050.000.000 FCFA	TOTAL Présidence de la République	3.050.000.000 FCFA

Section 150 : Primature

620 - Personnel	847.000.000 FCFA		
610 - Matériel	943.000.000 FCFA	Transferts	27.000.000 FCFA
Sous-total	1.790.000.000 FCFA	TOTAL Primature	1.817.000.000 FCFA

Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Chargé de la Francophonie

620 - Personnel	3.808.000.000 FCFA		
610 - Matériel	350.000.000 FCFA	Transferts	220.000.000 FCFA
Sous-total	4.158.000.000 FCFA	TOTAL Min.A.E. Francophonie	4.378.000.000 FCFA

Section 170 : Ministère de la Décentralisation, de la Communication, du Développement Urbain & de l'Habitat

620 - Personnel	463.586.000 FCFA		
610 - Matériel	43.000.000 FCFA	Transferts	144.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	506.586.000 FCFA	TOTAL DC.DUH	650.586.000 FCFA

Section 173 : Ministère Délégué, Chargé de la Décentralisation Economique

620 - Personnel	13.000.000 FCFA		
610 - Matériel	23.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	36.000.000 FCFA	TOTAL Min.Dél.DE	36.000.000 FCFA

Section 174 : Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

620 - Personnel	2.564.000.000 FCFA		
610 - Matériel	90.000.000 FCFA	Transferts	6.291.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	2.654.000.000 FCFA	TOTAL Min.I.S.	8.945.000.000 FCFA

Section 175 : Ministère Délégué Chargé de la Sécurité

620 - Personnel	4.739.000.000 FCFA		
610 - Matériel	680.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	5.419.000.000 FCFA	TOTAL Min.D.S.	5.419.000.000 FCFA

Section 180 : Conseil Constitutionnel

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Conseil Constit	50.000.000 FCFA

Section 190 : Ministère de la Fonction Publique d'Etat et Territoriale, chargé des Réformes et de la Simplification Administrative

620 - Personnel	2.399.050.000 FCFA		
610 - Matériel	63.000.000 FCFA	Transferts	22.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	2.462.050.000 FCFA	TOTAL FPRSA	2.484.050.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	16.275.636.000 FCFA
- Matériel :	4.152.000 000 FCFA
Sous Total :.....	20.427.636.000 FCFA
- Transferts :	12.804.000.000 FCFA
TOTAL Fonction I :	33.231.636.000 FCFA

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Ministère de l'Economie, du Plan et des Finances, Chargé de la Prospective

620 - Personnel	807.067.000 FCFA		
610 - Matériel	315.000.000 FCFA	Transferts	716.000.000 FCFA
Sous-total	1.122.067.000 FCFA	TOTAL Eco.F.Plan Pro	1.838.067.000 FCFA

Section 240 : Ministère Délégué Chargé du Budget et de la Coordination des Régies

620 - Personnel	5.148.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1.700.000.000 FCFA	Transferts	1.179.773.000 FCFA
Sous-total	6.848.000.000 FCFA	TOTAL M.D.B.C.R.	8.027.773.000 FCFA

Section 250 : Ministère Délégué, Chargé de la Prospective

620 - Personnel	13.000.000 FCFA		
610 - Matériel	23.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	36.000.000 FCFA	TOTAL M.D.C.P.	36.000.000 FCFA

Section 293 : Conseil Economique et Social

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Cons.Ec. et Soc	50.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	5.968.067.000 FCFA
- Matériel :	2.038.000.000 FCFA
- Transferts Hors Contrib.à l'Investissement : .	1.945.773.000 FCFA
Sous Total :	9.951.840.000 FCFA
- Charges Communes:	13.000.000.000FCFA
- Contribution à l'Investissement :	39.000.000.000 FCFA
TOTAL Fonction II :	61.951.840.000 FCFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Ministère de la Défense Nationale

620 - Personnel	22.120.000.000 FCFA		
610 - Matériel	2.400.000.000 FCFA	Transferts	8.000.000 FCFA
Sous-total	24.520.000.000 FCFA	TOTAL Déf. Nationale	24.528.000.000 FCFA

Section 311 : Ministère de l'Intégration de l'Armée au Développement

620 - Personnel	Néant		
610 - Matériel	23.000.000 FCFA	Transferts	néant
Sous-total	23.000.000 FCFA	TOTAL IAD	23.000.000 FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice

620 - Personnel	1.182.538.000 FCFA		
610 - Matériel	65.000.000 FCFA	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.247.538.000 FCFA	TOTAL Min.J.R.A.	1.297.538.000 FCFA

Section 331 : Haute Cour de Justice

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Haute C.J.	50.000.000 FCFA

Section 332 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL C.SM.	50.000.000 FCFA

Section 333 : Cour Suprême

620 - Personnel	85.462.000		
610 - Matériel	néant	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Cour Suprême	135.462.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	23.388.000.000 FCFA
- Matériel :	2.488.000.000 FCFA
<i>Sous Total</i> :	25.876.000.000 FCFA
Transferts :	208.000.000 FCFA
TOTAL Fonction III :	26.084.000.000 FCFA

Fonction 4 : Infrastructures, Transports et Environnement

Section 420 : Ministère de l'Équipement et Travaux Publics

620 - Personnel	161.414.000 FCFA		
610 - Matériel	23.000.000 FCFA	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	184.414.000 FCFA	TOTAL Mini.E.T.P.	234.414.000 FCFA

Section 450 : Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

620 - Personnel	244.000.000 FCFA		
610 - Matériel	50.000.000 FCFA	Transferts	426.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	294.000.000 FCFA	TOTAL Mini Tr.Av.Civ.	720.000.000 FCFA

Section 460 : Ministère des PTT & Communication

620 - Personnel	13.000.000 FCFA		
610 - Matériel	18.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	31.000.000 FCFA	TOTAL Mini PTT & Com.	31.000.000 FCFA

Handwritten signature or initials.

RECAPITULATION

- Personnel :	418.414.000 FCFA
- Matériel :	91.000.000 FCFA
Sous Total :	509.414.000 FCFA
Transferts :	476.000.000 FCFA
TOTAL Fonction IV:	985.414.000 FCFA

Fonction 5 : Activités du Secteur Primaire

Section 510 : Ministère de l'Agriculture, Elevage, Eaux, Forêts, Pêche et Ressources Halieutiques

620 - Personnel	4.225.000.000 FCFA		
610 - Matériel	51.000.000 FCFA	Transferts	140.000.000 FCFA
Sous-total	4.276.000.000 FCFA	TOTAL Mini Ag.E.E.F.P.	4.416.000.000 FCFA

Section 520 : Ministère Délégué, chargé du Reboisement et Ressources Halieutiques

620 - Personnel	35.000.000 FCFA		
610 - Matériel	18.000.000 FCFA	Transferts	379.000.000 FCFA
Sous-total	53.000.000 FCFA	TOTAL MDRRH.	432.000.000 FCFA

Section 560 : Ministère des Hydrocarbures et des Mines

620 - Personnel	82.000.000 FCFA		
610 - Matériel	50.000.000 FCFA	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	132.000.000 FCFA	TOTAL MHM	182.000.000 FCFA

Section 561 : Ministère Délégué, chargé du Développement Minier

620 - Personnel	440.000.000 FCFA		
610 - Matériel	18.000.000 FCFA	Transferts	23.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	458.000.000 FCFA	TOTAL MDDM	481.000.000 FCFA

Section 570 : Ministère de l'Energie

620 - Personnel	125.165.000 FCFA		
610 - Matériel	18.000.000 FCFA	Transferts	40.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	143.165.000 FCFA	TOTAL ME	183.165.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	4.907.165.000 FCFA
- Matériel :	155.000.000 FCFA
<i>Sous Total</i> :	<i>5.062.165.000 FCFA</i>
Transferts :	632.000.000 FCFA
TOTAL Fonction V:	5.694.165.000 FCFA

Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Ministère du Développement Industriel

620 - Personnel	670.835.000 FCFA		
610 - Matériel	31.000.000 FCFA	Transferts	24.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	701.835.000 FCFA	TOTAL MDE	725.835.000 FCFA

Section 620 : Ministère du Commerce de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises

620 - Personnel	664.486.000 FCFA		
610 - Matériel	36.000.000 FCFA	Transferts	94.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	700.486.000 FCFA	TOTAL Mini CCPME	794.486.000 FCFA

Section 630 : Ministère du Tourisme et de l'Environnement

620 - Personnel	336.021.000 FCFA		
610 - Matériel	56.000.000 FCFA	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	392.021.000 FCFA	TOTAL MTE	442.021.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	1.671.342.000 FCFA
- Matériel :	123.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	1.794.342.000 FCFA
Transferts :	168.000.000 FCFA
TOTAL Fonction VI :	1.962.342.000 FCFA

Fonction 7: Culture, Enseignement et Recherche**Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire**

620 - Personnel	30.745.234.000 FCFA		
610 - Matériel	1.500.000.000 FCFA	Transferts	14.699.141.400 FCFA
<i>Sous-total</i>	32.245.234.000 FCFA	TOTAL MEPS.	46.944.375.400 FCFA

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur et Technique

620 - Personnel	490.655.000 FCFA		
610 - Matériel	530.000.000 FCFA	Transferts	114.385.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.020.655.000 FCFA	TOTAL MEST	1.135.040.000 FCFA

Section 740 : Ministère de la Recherche Scientifique

620 - Personnel	835.111.000 FCFA		
610 - Matériel	23.000.000 FCFA	Transferts	389.500.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	858.111.000 FCFA	TOTAL MRS	1.247.611.000 FCFA

Section 760 : Ministère de la Culture et des Arts, chargé du FESPAM

620 - Personnel	469.979.000 FCFA		
610 - Matériel	23.000.000 FCFA	Transferts	105.500.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	492.979.000 FCFA	TOTAL MCA	598.479.000 FCFA

Section 770 : Ministère Délégué, chargé de la Communication, Porte Parole du Gouvernement

620 - Personnel	1.854.000.000 FCFA		
610 - Matériel	63.000.000 FCFA	Transferts	58.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.917.000.000 FCFA	TOTAL MDCPPG	1.975.000.000 FCFA

Section 771 : Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	50.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL C.S.I.C.	50.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	34.394.979.000 FCFA
- Matériel :	2.139.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	36.533.979.000 FCFA
Transferts :	15.416.526.400 FCFA
- TOTAL Fonction VII :	51.950.505.400 FCFA

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale**Section 810 : Ministère de la Santé Publique**

620 - Personnel	7.923.816.000 FCFA		
610 - Matériel	1.694.000.000 FCFA	Transferts	6.775.690.600 FCFA
<i>Sous-total</i>	9.617.816.000 FCFA	TOTAL MSP	16.393.506.600 FCFA

Section 820 : Ministère Délégué, chargé des Affaires Sociales et de la Réinsertion des Sinistrés

620 - Personnel	1.526.184.000 FCFA		
610 - Matériel	350.000.000 FCFA	Transferts	264.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.876.184.000 FCFA	TOTAL MDASRS	2.140.184.000 FCFA

Section 830 : Ministère de l'Intégration de la Femme au Développement

620 - Personnel	55.933.000 FCFA		
610 - Matériel	23.000.000 FCFA	Transferts	34.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	78.933.000 FCFA	TOTAL Mini Intég. de la F.	112.933.000 FCFA

Section 860 : Ministère du Travail, de la Formation Professionnelle et du Management Participatif, chargé de l'Artisanat

620 - Personnel	955.464.000 FCFA		
610 - Matériel	23.000.000 FCFA	Transferts	135.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	978.464.000 FCFA	TOTAL MTFPMPA	1.113.464.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	10.461.397.000 FCFA
- Matériel :	2.090.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	12.551.397.000 FCFA
Transferts :	7.208.690.600 FCFA
TOTAL Fonction VIII :	19.760.087.600 FCFA

Fonction 9 : Divers**Section 910 : Ministère de la Jeunesse et des Sports, Chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement**

620 - Personnel	2.515.000.000 FCFA		
610 - Matériel	224.000.000 FCFA	Transferts	141.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	2.739.000.000 FCFA	TOTAL mini J.Sports Sce	2.880.000.000 FCFA
		Civique	

RECAPITULATION

- Personnel :	2.515.000.000 FCFA
- Matériel :	224.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	2.739.000.000 FCFA
Transferts :	141.000.000 FCFA
TOTAL Fonction IX :	2.880.000.000 FCFA

RECAPITULATION GENERALE

- Dette Publique	238.251.000.000 FCFA
- Personnel	100.000.000.000 FCFA
- Charges Courantes de Fonctionnement : ..	26.500.000.000 FCFA
- Transferts et Interventions :	78.000.000.000 FCFA
Total Budget de Fonctionnement :	442.751.000.000 FCFA

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT

1 - RESSOURCES

ARTICLE 10 : Les Ressources du Budget d'Investissement pour 1997 sont arrêtées à la somme de **QUATRE VINGT DIX MILLIARDS CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS (90.175.000.000) FCFA** répartie ainsi qu'il suit :

I - Moyens Librement Affectables (M.L.A.)

A.- RESSOURCES PROPRES

- contribution du Budget de Fonctionnement : 39.000.000.000 FCFA

B.- EMPRUNT SPECIFIQUE

PL 480 1.880.000.000 FCFA

Sous-Total MLA **40.880.000.000 FCFA**

II.- Emprunts

- Emprunts affectés 30.957.000.000 FCFA

Sous-Total Emprunts **30.957.000.000 FCFA**

TOTAL BUDGET D'INVESTISSEMENT HORS DONNS **71.837.000.000 FCFA**

III.- Dons 18.338.000.000 FCFA

TOTAL BUDGET D'INVESTISSEMENT **90.175.000.000 FCFA**

2.- CHARGES

ARTICLE 11 : Sont ouverts au Budget de capital ou d'investissement de l'année 1997, les crédits de paiement pour un montant de QUATRE VINGT DIX MILLIARDS CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS (90.175.000.000) FCFA répartis par Ministère conformément au tableau joint en annexe.

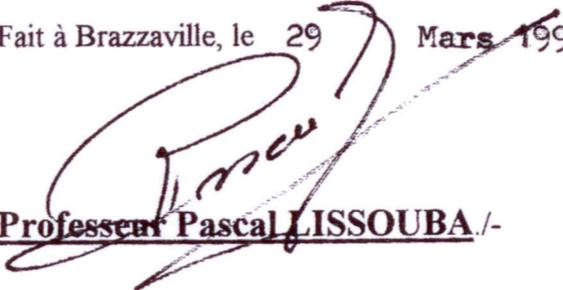
ARTICLE 12 : Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

ARTICLE 13 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi d'Etat.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.


David Charles GANA

Fait à Brazzaville, le 29 Mars 1997


Professeur Pascal LISSOUBA /-

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Chargé du Plan et de la Prospective.


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO
Ministre Délégué, chargé du Budget et de
la Coordination des Régies.


Luc Daniel Adamo MATETA

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT
PAR MINISTERE ET PAR SOURCE DE FINANCEMENT
Prévisions Budgétaires 1997**

MINISTERES	AUTORISATIONS Moyens librement affectables					TOTAL
	DE PROGRAMME	Ressources Propres	Emprunts Spécifiques	Emprunts Affectés	Dons	
Présidence de la République	12 423 000 000	1 041 000 000				1 041 000 000
Primature	6 038 000 000	630 000 000			954 000 000	1 584 000 000
Défense Nationale	2 117 000 000	343 000 000				343 000 000
Affaires Etrangères, Coopération	3 254 000 000	714 000 000				714 000 000
Décentralisation Communication DVT Urb Hab	95 068 000 000	3 946 000 000		9 060 000 000		13 006 000 000
Intérieur et Sécurité	26 185 000 000	4 519 000 000	300 000 000			4 819 000 000
Fonction Publique d'Etat & Territoriale	350 000 000	80 000 000				80 000 000
Economie, Plan et Finances	18 273 000 000	3 707 000 000	550 000 000	400 000 000	1 224 000 000	5 881 000 000
Justice Garde des Sceaux	3 346 000 000	680 000 000				680 000 000
Equipement & TP	46 906 000 000	8 347 000 000		13 000 000 000	4 362 000 000	25 709 000 000
Transports et Aviation Civile	17 568 000 000	885 000 000		4 200 000 000	160 000 000	5 245 000 000
Postes et Télécommunication	3 800 000 000	400 000 000		1 200 000 000		1 600 000 000
Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, Resser Ha	26 516 000 000	1 284 000 000	470 000 000	1 100 000 000	4 113 000 000	6 967 000 000
Hydrocarbures et Mines	4 280 000 000	215 000 000				215 000 000
Energie	7 274 000 000	824 000 000		1 100 000 000	900 000 000	2 824 000 000
Développement Industriel	1 257 000 000	117 000 000				117 000 000
Commerce, Consommation & PME	8 750 000 000	425 000 000			2 166 000 000	2 591 000 000
Tourisme et Environnement	170 000 000	101 000 000				101 000 000
Enseignement Primaire et Secondaire	7 527 000 000	3 577 000 000	43 000 000		67 000 000	3 687 000 000
Enseignement Supérieur et Technique	5 591 000 000	1 376 000 000			74 000 000	1 450 000 000
Recherche Scientifique	665 000 000	40 000 000	25 000 000			65 000 000
Santé Publique	33 601 000 000	5 278 000 000	472 000 000	250 000 000	4 029 000 000	10 029 000 000
Intégration de la Femme au Développement	774 000 000	56 000 000	20 000 000		139 000 000	215 000 000
Travail, Formation Professionnelle	410 000 000	50 000 000			150 000 000	200 000 000
Jeunesse & Sports	4 628 000 000	365 000 000		647 000 000		1 012 000 000
TOTAL GENERAL	336 771 000 000	39 000 000 000	1 880 000 000	30 957 000 000	18 338 000 000	90 175 000 000